

Le Centre, Seilerstrasse 8a, case postale, 3011 Berne

Initiative populaire fédérale 'Oui à des impôts fédéraux équitables pour les couples mariés – Pour enfin en finir avec la discrimination du mariage!' (publiée dans la Feuille fédérale le 27 septembre 2022).

Les citoyennes et citoyens suisses soussignés ayant le droit de vote demandent, en vertu des articles 34, 136, 139 et 194 de la Constitution fédérale et conformément à la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques (art. 68s.):

La Constitution est modifiée comme suit:

Art. 128, al. 3^{bis}

^{3bis} Les revenus des époux sont additionnés. La loi veille à ce que les époux ne soient pas désavantagés par rapport aux autres contribuables.

Art. 197, ch. 15

15. Disposition transitoire ad art. 128, al. 3^{bis} (Ne pas désavantager les couples mariés en ce qui concerne l'impôt fédéral direct)

¹ Si les dispositions législatives d'exécution n'entrent pas en vigueur trois ans après l'acceptation de l'art. 128, al. 3^{bis}, par le peuple et les cantons, le Conseil fédéral édicte à cette échéance les dispositions d'exécution nécessaires par voie d'ordonnance ; celles-ci ont effet jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions législatives.

² Pour garantir que les époux ne sont pas désavantagés par rapport aux autres contribuables, le Conseil fédéral dispose notamment dans l'ordonnance que, pour les couples mariés:

- parallèlement au calcul de l'imposition commune des époux, un calcul alternatif est effectué sur la base des barèmes et des déductions applicables aux personnes non mariées, conformément à la législation sur l'impôt fédéral direct, et que
- le plus faible des deux montants d'impôt calculés est pris en compte.

! Celui qui se rend coupable de corruption active ou passive relativement à une récolte de signatures ou celui qui falsifie le résultat d'une récolte de signatures effectuée à l'appui d'une initiative populaire est punissable selon l'article 281 respectivement l'article 282 du code pénal. !

Seuls les électrices et électeurs ayant le droit de vote en matière fédérale dans la commune indiquée en tête de la liste peuvent y apposer leur signature. Les citoyennes et les citoyens qui appuient la demande doivent la signer de leur main.

Canton	N° postal	Commune politique

Nom (écrire de sa propre main et si possible en majuscules)	Prénoms (écrire de sa propre main et si possible en majuscules)	Date de naissance (jour/mois/année)	Adresse exacte (rue et numéro)	Signature manuscrite	Contrôle (laisser en blanc)
1					
2					
3					

Celui qui se rend coupable de corruption active ou passive relativement à une récolte de signatures ou celui qui falsifie le résultat d'une récolte de signatures effectuée à l'appui d'une initiative populaire est punissable selon l'article 281 respectivement l'article 282 du code pénal.

Le comité d'initiative, composé des auteurs de celle-ci désignés ci-après, est autorisé à retirer la présente initiative populaire par une décision prise à la majorité absolue de ses membres ayant encore le droit de vote:

Bachmann-Roth Christina, Sandweg 3, 5600 Lenzburg; Binder Marianne, Müntzbergstrasse 21, 5400 Baden; Bischof Pirmin, Sälrain 16, 4500 Solothurn; Bregy Philipp Matthias, Aletschstrasse 7, 3904 Naters; Bünter Sarah, Harzbüchelstrasse 14, 9000 St.Gallen; Bürgin Yvonne, Werner-Weber-Strasse 3, 8630 Rüti; Ettlén Erich, Chatzenrain 22, 6064 Kerns; Glanzmann-Hunkeler Ida, Feldmatt 41, 6246 Altshofen; Gnägi Jan, Birkenweg 3, 3270 Aarberg; Gugger Niklaus, Feldstrasse 2, 8400 Winterthur; Hegglin Peter, Nussli 3, 6313 Edlibach; Maitre Vincent, Quai Gustave-Ador 2, 1207 Genève; Müller Leo, Museggstrasse 12, 6017 Ruswil; Müller-Altarmatt Stefan, Dorfstrasse 6, 4715 Herbetswil; Pfister Gerhard, Gulmstrasse 53, 6315 Oberägeri; Ritter Markus, Krans 4, 9450 Altstätten; Rüdüsüli Marc, Hochwachtstrasse 24, 8370 Sirmach; Roth Pasquier Marie-France, Chemin du Gibloux 23, 1630 Bulle; Schneider Tino, Hirschweg 13, 7000 Chur; Stadelmann Karin, Bundesstrasse 17, 6003 Luzern; Streiff Marianne, Kirchgässli 25, 3322 Urtenen-Schönbühl

Expiration du délai imparti pour la récolte des signatures: 27 mars 2024.

Le/La fonctionnaire soussigné/e certifie que les (nombre) signataires de l'initiative populaire dont les noms figurent ci-dessus ont le droit de vote en matière fédérale dans la commune susmentionnée et y exercent leurs droits politiques.

Le/La fonctionnaire compétent/e pour l'attestation (signature manuscrite et fonction officielle)

Lieu:

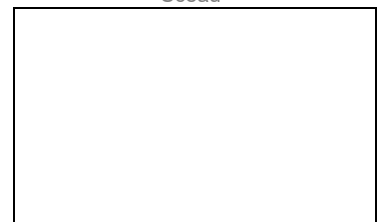
Date:

Signature:

Fonction

officielle:

Sceau



Si vous souhaitez appuyer la demande de cette initiative populaire, vous pouvez imprimer cette liste de signatures, la remplir, la mettre dans une enveloppe et la renvoyer le plus vite possible avant le 27 mars 2024 au:

Le Centre, Seilerstrasse 8a, case postale, 3011 Berne.

Toutes les lignes ne doivent pas obligatoirement être remplies.